



IIS S'ALLUMENT QUAND TOUT S'ETEINT !

Lorsque l'éclairage normal est défaillant, le rôle de l'éclairage de sécurité est de permettre :

- une évacuation rapide vers l'extérieur en évitant les mouvements de panique,
- la reconnaissance des obstacles et les changements de direction, ainsi que
- les manœuvres intéressant la sécurité.

De manière générale, cet éclairage de secours est assuré par l'installation, aux endroits stratégiques d'un établissement ou d'une entreprise, de Blocs Autonomes d'Eclairage de Sécurité, communément appelés par leurs initiales : BAES.

OÙ SONT-ILS OBLIGATOIRES ?

L'article EC7 du « Règlement de Sécurité » rend obligatoire l'installation de BAES dans :

- les Etablissements Recevant du Public E.R.P. (arrêté du 25/06/80 modifié par l'arrêté du 19/11/01),
- les Etablissements Recevant des Travailleurs E.R.T. (Décret n° 88-1056 du 14/11/88 Article 15, modifié par l'arrêté du 26/02/2003),
- les immeubles d'habitation (arrêté du 31/01/86 Article 101 du titre 8), ainsi que
- les Etablissements comportant des locaux à sommeil (arrêté du 19/11/01).

LES REGLES DE MAINTENANCE :

Les BAES vieillissent inévitablement, leur durée de vie moyenne est de 5 à 10 ans.

La Norme NF C 71-830 d'août 2003 définit les principes de maintenance de ces installations d'éclairage de sécurité.

L'exploitant doit s'assurer que les blocs autonomes sont vérifiés et entretenus :

- 1 fois par mois : vérification du bon fonctionnement de la commutation veille/secours ; maintenance effectuée par l'exploitant,
- 1 fois par semestre : vérification de l'autonomie de la batterie (elle doit pouvoir tenir 1 heure minimum) ; maintenance effectuée par l'exploitant,
- **1 fois par an** : maintenance effectuée par **une personne qualifiée** selon une procédure en 13 points, puis édition d'un Rapport de visite détaillé à placer dans le Registre de Sécurité.

De plus, l'exploitant de l'Etablissement doit disposer en permanence d'un stock de lampes de rechange des modèles utilisés dans son éclairage de sécurité.